

**Convention de mise à disposition au profit du
Centre Intercommunal d'Action Sociale d'Annonay Rhône Agglo
des biens meubles et immeubles appartenant à la ville d'Annonay**

ENTRE

*Le Centre Intercommunal d'Action Sociale d'Annonay Rhône Agglo, régulièrement
représentée par son Président en exercice, dûment habilité
par délibération en date du 21/01/2020*

D'une part,

ET

**La ville d'Annonay, régulièrement représentée par sa Maire en exercice, dûment habilitée
par délibération en date du _____**

D'autre part,

Les parties après avoir pris connaissance :

1. Des articles L 1321-1 et suivants et L 5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales,
2. De l'arrêté préfectoral n°SPT/PAT/091215/01 en date du 9 décembre 2015, portant modification des statuts de la Communauté d'agglomération Annonay Agglo suite à la modification du pacte communautaire qui se traduit par une extension des compétences de l'E.P.C.I.
3. Du procès - verbal établi entre les parties le _____, établissant la consistance et l'état des biens dont il est prévu la mise à disposition au profit du Centre intercommunal d'action sociale d'Annonay Rhône Agglo, et annexé à la présente convention.

Convienent de ce qui suit :

Article 1 : Objet

Les biens meubles et immeubles appartenant à la ville d'Annonay, et utilisés par elle pour l'exercice de la compétence « petite enfance » sont mis à disposition du Centre intercommunal d'action sociale selon les modalités prévues par la présente convention.

La mise à disposition a pris effet à compter du 01 janvier 2016, date du transfert effectif, à la Communauté d'agglomération et son CIAS, de la compétence « petite enfance ».

Article 2 : Consistance et situation juridique des biens.

La ville d'Annonay met à disposition du Centre intercommunal d'action sociale, depuis le 01 janvier 2016, le bien immeuble mentionné dans le procès-verbal joints en annexe : un bâtiment et ses terrains attenants, localisés à Annonay, 44 chemin de Villedieu

Article 3 : Conditions financières de la mise à disposition.

Le bien prévu à l'article 2 de la présente convention et mentionnés dans le procès verbal joint en annexe, est mis à disposition par la ville d'Annonay au Centre intercommunal d'action sociale à titre gratuit, conformément à l'article L 1321-2 alinéa premier du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 4 : Conséquences juridiques de la mise à disposition.

La mise à disposition, au profit du Centre intercommunal d'action sociale du bien énuméré à l'article 2 de la présente convention et mentionné dans le procès verbal joint en annexe, n'entraînera pas de transfert de propriété de ce bien, sauf accord exprès ultérieur des parties qui devra être entériné par acte pris en la forme administrative ou par devant Notaire.

Conformément aux deux premiers alinéas de l'article L 1321-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Centre intercommunal d'action sociale assurera l'ensemble des droits et obligations du propriétaire et possédera tous pouvoirs de gestion sur le bien énuméré à l'article 2 de la présente convention et mis à sa disposition.

A ce titre, il lui appartiendra d'assurer le renouvellement du bien mobilier, et le cas échéant de procéder à tous travaux de reconstruction de démolition et autres, destinés à maintenir l'affectation de ce même bien.

De même, il reviendra au Centre intercommunal d'action sociale d'autoriser, le cas échéant, l'occupation du bien remis, et d'en percevoir les fruits et produits.

Il reviendra au Centre intercommunal d'action sociale d'agir en justice au lieu et place du propriétaire.

Article 5 : Durée de la mise à disposition

Le bien mentionné à l'article 2 de la présente convention et mentionné dans le procès verbal joint, reste mis à disposition au Centre intercommunal d'action sociale tant que la Communauté d'agglomération demeure statutairement compétente en matière de politique petite enfance.

Article 6 : Assurance

Pendant la durée de la mise à disposition, il appartiendra au Centre intercommunal d'action sociale de souscrire tout contrat d'assurance pour le compte des collectivités propriétaires relatif aux biens mis à disposition et rendu nécessaire par l'utilisation de ceux-ci par le Centre intercommunal d'action sociale, tels que mentionnés dans le procès verbal joint.

Le Centre intercommunal d'action sociale justifiera annuellement auprès de la ville d'Annonay des attestations relatives à l'assurance du bien mis à disposition.

De son côté, la ville d'Annonay souscrira tout contrat d'assurance en sa qualité de propriétaire des biens mis à disposition.

Article 7 : Cas de désaffectation des biens mis à disposition

Si les biens mis à disposition ne devaient plus être affectés par le Centre intercommunal d'action sociale à l'usage de l'exercice de la compétence petite enfance, la mise à disposition de ces biens cesserait de plein droit et la collectivité propriétaire recouvrerait alors l'ensemble de ses droits et obligations sur les biens désaffectés, sauf meilleur accord à intervenir entre les parties.

Le Centre intercommunal d'action sociale devra, dans cette hypothèse, informer la ville d'Annonay de cette désaffectation dans un délai de 2 mois précédant celle-ci.

Conformément à l'article L 1321-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Centre intercommunal d'action sociale pourrait devenir propriétaire des biens désaffectés, à un prix correspondant à leur valeur vénale, ce prix étant, le cas échéant :

- Diminué de la plus value conférée aux biens par les travaux effectués par le Centre intercommunal d'action sociale et des charges, supportées par elle, résultant d'emprunts contractés pour l'acquisition de ces biens par la commune
- Augmenté de la moins-value résultant du défaut d'entretien des biens par le Centre intercommunal d'action sociale.

A défaut d'accord sur le prix, et conformément à l'article L 1321-3 dernier alinéa, celui-ci serait fixé par le juge de l'expropriation.

Article 8 : Règlement des litiges

Tout litige pouvant survenir dans le cadre de l'application de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal Administratif de LYON, les parties s'engageant à rechercher préalablement une solution amiable au litige.

Fait à DAVEZIEUX, le

**Le Président du
Centre intercommunal d'action sociale**

La Maire d'Annonay

Publié le

Transmis au contrôle de légalité le.....